

(1)

(N° 217.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1834.

SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE, AU PREMIER VOTE ⁽²⁾.

ARTICLE UNIQUE.

Le titre X du livre V de la première partie du Code de procédure civile, relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers, est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE X.

DE LA SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS.

ARTICLE PREMIER.

La saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager, moyennant un capital déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire.

Elle sera précédée d'un commandement fait, soit à la personne obligée ou condamnée, soit à son domicile réel ou élu dans le titre de la créance, au moins un jour avant la saisie. Le commandement sera signifié d'après le mode prescrit pour les exploits d'ajournement. *Il contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie.*

En tête de ce commandement, il sera donné copie entière du titre, s'il n'a déjà été signifié.

ART. 2.

La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa

(1) Projet de loi, n° 201.

Rapport, n° 208.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

quotité, de son capital, s'il y en a un, et du titre de la créance du saisissant, les noms, profession et demeure de la partie saisie, l'indication du tribunal où la saisie sera portée, constitution d'un avoué chez lequel le domicile du poursuivant sera élu de droit et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal.

ART. 5.

Les dispositions contenues aux art. 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576 du Code de procédure, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente, faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages et intérêts résultant, soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

ART. 4.

La saisie entre les mains de personnes, non demeurant dans le royaume, sera signifiée à personne ou domicile; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'art. 75 du Code de procédure.

ART. 5.

L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution.

La saisie d'une rente privilégiée ou hypothécaire inscrite, ne pourra être opposée aux tiers, s'il n'est fait, en marge de l'inscription, mention de la date de la saisie avec indication des noms, prénoms, professions et domiciles du saisissant et du saisi.

ART. 6.

Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu de la dénoncer à la partie saisie.

ART. 7.

Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du royaume, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au tiers saisi.

ART. 8.

Dans les dix jours au plus tard, après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant déposera au greffe du tribunal devant lequel la saisie sera portée, le cahier des charges contenant les noms, profession et demeure du saisissant, de la partie

saisie et du débiteur de la rente; la nature de cette rente, sa quotité, celle du capital, s'il y en a un, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée; l'énonciation de l'inscription si le titre contient hypothèque et si cette hypothèque a été inscrite pour sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication et la mise à prix.

ART. 9.

Dans les cinq jours du dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, assignation sera donnée au saisi à personne ou domicile, à l'effet de comparaître devant le tribunal ~~du domicile de ce dernier~~, dans les délais déterminés par les art. 72 et 1033 du Code de procédure, pour entendre statuer sur la validité de la saisie ainsi que sur le mérite des dires et observations concernant le cahier des charges et voir nommer le notaire qui procédera à la vente publique de la rente saisie, à l'intervention du juge de paix. Cette vente sera fixée par le tribunal dans les dix jours au plus tôt et dans les vingt jours au plus tard à dater du jugement.

Pour le surplus, il sera procédé conformément aux dispositions des 2^e, 3^e et 4^e paragraphes de l'art. 32 du titre de la saisie immobilière.

Dans le même délai de cinq jours, sommation sera faite, conformément à l'art. 35 du même titre de la saisie immobilière, aux créanciers inscrits en vertu d'hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII

ART. 10.

Le jugement qui statue sur la validité de la saisie sera rendu dans les dix jours à compter de l'expiration du délai de comparution.

Seront, de plus, observées les dispositions des deux derniers paragraphes de l'art. 36 du titre de la saisie immobilière.

ART. 11.

Les dispositions des art. 37 et 38 du même titre de la saisie immobilière sont aussi applicables à la présente loi.

ART. 12.

En exécution du jugement rendu conformément à l'art. 10, le notaire commis dressera le placard annonçant la vente et contenant, outre les renseignements énoncés en l'art. 8, l'indication du jour, de l'heure et du lieu de l'adjudication.

Des exemplaires de ce placard, imprimés sur timbre d'affiches, seront apposés au moins cinq jours avant l'adjudication :

- 1° A la porte du domicile du saisi;
- 2° A la porte du domicile du débiteur de la rente;
- 3° A la principale porte de la maison communale et de l'église paroissiale du lieu de l'adjudication;
- 4° A celle du notaire qui doit procéder à la vente.

Dans le même délai, extrait de ce placard sera inséré dans un des journaux publiés au chef-lieu d'arrondissement ou au chef-lieu de la province.

L'apposition des placards et l'insertion dans les journaux auront lieu, à la requête du saisissant, à la diligence du notaire et sous la responsabilité de ce dernier.

ART. 13.

Il sera justifié des affiches et de l'insertion au journal, conformément à l'art. 41 du titre de la saisie immobilière, et il pourra être admis en taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par l'art. 40 du même titre.

ART. 14.

Les règles et formalités prescrites au titre de la saisie immobilière, par les art 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50 et 51, seront observées pour l'adjudication des rentes.

ART. 15.

Si la rente exposée n'est pas portée à plus de dix fois le montant des intérêts annuels, le juge de paix fixe, pour la vente, une seconde séance à dix jours au moins et vingt jours au plus.

Dans cet intervalle, et cinq jours au moins avant cette seconde séance, de nouvelles affiches seront apposées, de nouvelles annonces seront faites par les soins et sous la responsabilité du notaire, dans les formes prescrites précédemment ; à cette seconde séance, le notaire adjudgera la rente à l'enchérisseur qui aura fait l'offre la plus avantageuse, quoique inférieure à dix fois le montant des intérêts annuels.

Cette disposition n'est applicable ni aux rentes viagères, ni aux rentes dont les arrérages ne sont pas exigibles en argent, ni aux autres rentes dont le revenu annuel, payable en écus, n'atteint pas la somme de 75 francs.

ART. 16.

L'adjudication sera signifiée tant à la partie saisie qu'au tiers saisi : cette signification sera faite à personne ou domicile et par extrait seulement.

L'extrait contiendra les noms, prénoms, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie, du tiers saisi et de l'adjudicataire, le jour de l'adjudication, le prix pour lequel elle a été faite et le nom du notaire qui l'a reçue.

Les demandes en nullité de l'adjudication seront formées, à peine de déchéance, dans les huit jours de la signification faite à la partie saisie, conformément au § 1^{er} du présent article.

Elles ne suspendent pas l'obligation du tiers saisi de servir provisoirement la rente à l'adjudicataire.

ART. 17.

Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui, le premier, aura dénoncé : en cas de concurrence, au porteur du titre le plus

ancien; et, si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien dans l'ordre du tableau.

ART. 18.

La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité ou de péremption contre la procédure antérieure au jugement de validité de la saisie, avant la clôture des débats sur la demande en validité, et contre la procédure postérieure, au plus tard trois jours avant l'adjudication; le tout à peine de déchéance.

Il y sera procédé par les parties et statué par le tribunal, conformément aux art. 66 et 67 du titre de la saisie immobilière.

Dans le cas prévu par l'art. 68 du même titre, il sera statué conformément à la disposition de cet article.

ART. 19.

Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers, ne sera susceptible d'opposition.

Ne pourront être attaqués par la voie d'appel :

1° Les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude;

2° Les jugements ou ordonnances de remises;

3° Les jugements qui statuent sur les nullités postérieures au jugement de validité;

4° Les ordonnances de référé sur les difficultés d'exécution.

ART. 20.

L'appel de tous autres jugements sera réglé conformément aux dispositions des art. 70 et 71 du titre de la saisie immobilière.

Sera, de plus, observée la disposition de l'art. 72 du même titre, si la rente, déterminée par le capital ou par les mercuriales, lorsqu'il s'agira d'objets appréciables de cette manière, et, à défaut de ces éléments, par le saisissant, n'excède pas la valeur de deux mille francs.

ART. 21.

Si la rente a été saisie par deux créanciers, la subrogation pourra être demandée dans le cas prévu par l'art. 59 du titre de la saisie immobilière, et, en ce cas, sera aussi observé l'art. 60 du même titre.

ART. 22.

Les demandes en distraction seront formées et jugées conformément aux art 62, 63, 64 et 65 du même titre de la saisie immobilière. Dans le cas énoncé au dernier alinéa du même art. 63, le tribunal fixera un nouveau délai pour l'adjudication, conformément à l'art. 9 de la présente loi.

ART. 23.

Faute par l'adjudicataire de faire les justifications prescrites par l'art. 50 du

titre de la saisie immobilière ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente sera vendue à la folle enchère, devant le même notaire, sans préjudice des autres voies de droit.

Il y sera procédé conformément aux art. 74, 75, 76, 77, 78 et 79 du même titre. Néanmoins, les nouvelles affiches et la signification prescrite par l'art. 76, précéderont de cinq jours au moins celui de la nouvelle adjudication, et les moyens de nullité seront jugés conformément à ce qui est statué à l'art. 18 de la présente loi, relativement aux nullités proposées contre la procédure postérieure au jugement de validité.

ART. 24.

Lorsqu'à raison d'un incident ou pour tout autre motif, l'adjudication aura été retardée, il sera procédé conformément à l'art. 80 du titre de la saisie immobilière.

Néanmoins le délai entre l'ordonnance et l'adjudication sera de dix jours au moins et de vingt jours au plus.

ART. 25.

L'art. 81 du titre de la saisie immobilière est également applicable au présent titre.

ART. 26.

Lorsqu'une rente aura été saisie réellement et que la saisie aura été dénoncée, il sera libre au poursuivant et au saisi, s'ils sont majeurs et maîtres de leurs droits, de faire prononcer la conversion de la poursuite de la saisie en vente volontaire, conformément à l'art. 82 du titre de la saisie immobilière.

Ils présenteront, à cet effet, requête au président du tribunal qui doit connaître de la saisie, lequel statuera, conformément à l'art. 83 du même titre.

Les créanciers inscrits, ayant hypothèque établie antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII, seront aussi sommés, cinq jours au moins avant l'adjudication, de comparaître à la vente, conformément au même article.

Seront, de plus, applicables les art. 85 et 86 du titre ci-dessus indiqué.

ART. 27.

Lorsqu'il existera, antérieurement au dépôt au greffe du cahier des charges, un jugement ordonnant la vente des rentes saisies, dans les cas où la vente des rentes a lieu aux enchères, en vertu de décisions judiciaires, le saisi pourra, après ce dépôt, appeler le saisissant en référé pour être procédé et statué conformément à l'art. 89 du titre de la saisie immobilière.

ART. 28.

La distribution du prix sera faite ainsi qu'il est prescrit au titre de la distri-

bution par contribution, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII (1^{er} novembre 1798).

ART. 29.

Les formalités et délais prescrits par les art. 1^{er}, 2, 4, 6, 8, 9, 10 et 12, seront observés, à peine de nullité ou de péremption.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

La péremption aura lieu de plein droit, lorsque les actes prescrits par le présent titre n'auront point été accomplis dans les délais fixés, sans préjudice à la condamnation aux dépens et aux dommages et intérêts, s'il y a lieu.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 30.

Les ventes judiciaires des rentes constituées sur particuliers, commencées antérieurement à la mise à exécution du présent titre, continueront d'être régies par les dispositions législatives actuellement en vigueur.

Les ventes seront censées commencées si le cahier des charges a été déposé.
